

CSSS/04/119

DELIBERATION N° 04/046 DU 7 DECEMBRE 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A L'AMTSGERICHT SCHONEBERG

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer du 13 octobre 2004 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour, reçu le 24 novembre 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office de sécurité sociale d'outre-mer a reçu de l'Amtsgericht Schöneberg (Berlin) la demande de communiquer, dans le cadre d'une affaire de divorce, certaines données à caractère personnel relatives à monsieur JMS, affilié auprès de l'institution de sécurité sociale précitée, et relatives à son épouse, madame AL.

Il s'agit plus particulièrement du montant des pensions que l'Office de sécurité sociale d'outre-mer accorderait à ces deux personnes après le divorce, respectivement à titre de pension de retraite (pour monsieur JMS) et à titre de pension de retraite de conjoint divorcé (pour madame AL).

Ces données à caractère personnel seraient utilisées pour le règlement financier du divorce.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
3. Par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 (considérant 3.1.2.2.), le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel aux juges (belges).

En vertu de l'article 877 du Code judiciaire, le Comité de surveillance a estimé que le juge peut ordonner à une partie ou à un tiers de produire et de déposer au dossier de la procédure

tout document contenant la preuve d'un fait pertinent et que les institutions de sécurité sociale sont dès lors tenues de donner suite à toute demande du juge, qui leur est adressée par le greffe.

4. Par la délibération n° 04/12 du 6 juillet 2004, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a jugé qu'il ne convenait pas d'accorder une autorisation générale pour la communication de données à caractère personnel lorsque celle-ci a pour destinataires des tribunaux étrangers.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit pouvoir juger dans chaque cas concret si la communication est justifiée ou non.

5. Le cas présent répond à cette condition.

Comme il ressort de l'objet de la demande, décrit ci-dessus, la communication est limitée à des données à caractère personnel nécessaires au règlement des aspects financiers du divorce des intéressés.

La demande de l'Amtsgericht Schöneberg est raisonnablement justifiée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à communiquer les données visées sub 1. à l'Amtsgericht Schöneberg, en vue de la finalité indiquée sous le même considérant.

Michel PARISSÉ
Président